



PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

*Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information*

Bureau Qualifications et Agréments

Paris, le **20 JAN. 2020**
N° **168** /ANSSI/SDE

LA POSTE

RCS 356 000 000

9, rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le référentiel d'exigences de sécurité, Moyens d'identification électronique, version 1.0.d du 29 août 2018 ;

Vu le processus de qualification d'un service, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;

Vu le dossier de demande fourni par la société *LA POSTE* et reçu le 28 avril 2018,

Vu le rapport d'audit de configuration Mobile Protector, version 1.0 du 31 octobre 2019, référence PNT-199-08-0559, rédigé par la société *SYSDREAM* ;

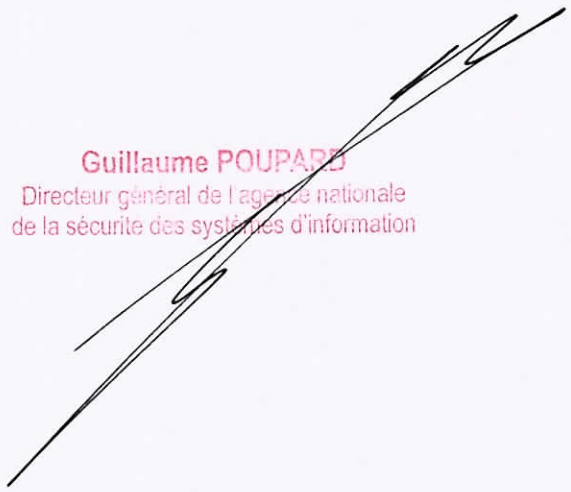
Vu le rapport d'audit de code PASSI version 1.0 du 21 octobre 2019, référence P19-08-11042372, rédigé par la société *SYSDREAM* ;

Vu le rapport d'audit boîte grise PASSI, version 1.0 du 30 octobre 2019, référence PNT19-08-0561, rédigé par la société *SYSDREAM* ;

Vu le rapport d'audit Identité Numérique, version 1.0 du 7 novembre 2019, référence Audit eIDAS-PASSI rédigé par la société *SOGETI*,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le niveau de sécurité du moyen d'identification électronique portant le nom « IDENTITE NUMERIQUE LA POSTE », ci-après désigné « le moyen d'identification électronique », fourni par la société *LA POSTE*, ci-après désigné « le fournisseur » est conforme au référentiel d'exigences sur les moyens d'identification électronique susmentionné pour le niveau de garantie substantiel, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le moyen d'identification électronique satisfait les exigences de l'alinéa 2 de l'article 8 du règlement européen susmentionné pour le niveau de garantie substantiel, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 3 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris par le fournisseur au titre de sa demande.
- Art. 4 – La présente décision est valable pour une durée de deux ans.



Guillaume POUPARD
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

Annexe

Conditions d'utilisation

Conditions

La décision est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

- C1. Les utilisateurs s'authentifient sur leur terminal mobile avec une version qualifiée par l'ANSSI au niveau élémentaire du produit « APPLICATION MOBILE IDENTITE NUMERIQUE LA POSTE » et utilisée conformément aux conditions d'utilisation figurant dans la décision de qualification dudit produit.
- C2. Le système d'information mettant en œuvre le moyen d'identification électronique est hébergé, exploité et administré par DOCAPOSTE.